ANNEXE

DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 368 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées aux textes des dispositions législatives et réglementaires auxquelles le renvoi est fait. Toute référence générale à une loi comprend tout règlement pris en application de celle-ci.

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, art. 368) (« LADTF »)

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
	LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER (chapitre A-18.1)		
	Titre II – Territoires forestiers du domaine de l'État ***Chapitre I – Délimitation du territoire forestier*** ***Section II – Unités d'aménagement***		
	Section III – Forêts constituées à des fins d'expérimentation ou à des fins d'enseignement et de recherche		
19	Autoriser une personne à exercer les activités d'aménagement forestier liées à la recherche et à l'expérimentation aux conditions qu'il détermine. Estimer une dérogation, aux normes d'aménagement forestier, justifiée dans le cadre de la recherche ou de l'expérimentation.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	
21, 1er alinéa	Confier, aux conditions qu'il détermine, la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche à un organisme sans but lucratif voué à l'enseignement ou à la recherche.	Sous-ministre associé aux Forêts	
21, 2e alinéa	Estimer qu'une dérogation, aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire, est justifiée dans le cadre de la recherche.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
	Section V – Refuges biologiques		
27, 1er alinéa et 2e alinéa	Désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts. Délimiter et répartir, sur le territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	
28	Apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique. Modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), il doit préalablement obtenir l'accord du ministre responsable de la tenue de ce registre.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	
29, 1er alinéa	Tenir à jour une liste des refuges biologiques désignés.	Directeur de la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers	
30, 2e alinéa	Autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. Toutefois, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées constitué conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre responsable de la tenue de ce registre doit être préalablement consulté et son avis sur l'impact de l'activité envisagée doit être obtenu.	Directeur général en région	Lorsque le refuge biologique n'est pas inscrit au registre des aires protégées
		Sous-ministre associé aux Forêts	Lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées
	Section VI – Écosystèmes forestiers exceptionnels		
31, 2e alinéa	Délimiter, avec l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, des écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de leur caractère rare ou ancien.	Directeur de la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers	Aviser le ministre de la délimitation retenue
32, 1er alinéa	Faire publier un avis du classement d'un écosystème forestier exceptionnel à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.	Directeur de la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers	Aviser le ministre de la publication de l'avis de classement
33	Étendre les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel ou, s'il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie.	Directeur de la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers	
34, 2e alinéa	Autoriser une activité d'aménagement forestier dans un écosystème forestier exceptionnel s'il l'estime opportun et si, à son avis, celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et aux conditions qu'il détermine.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
	Chapitre II – Intensification de la production ligneuse		
36	Déterminer des critères permettant d'identifier des aires à fort potentiel forestier présentant un intérêt particulier pour l'intensification de la production ligneuse.	Directeur de la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers	
37, 1er alinéa	Transmettre aux communautés autochtones concernées et, le cas échéant, aux organismes visés à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) une carte indiquant les endroits où se situent les aires à fort potentiel forestier.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	
	Chapitre III – Normes d'aménagement forestier		
40	Imposer, pour tout ou partie du territoire forestier, aux personnes ou aux organismes soumis à un plan d'aménagement, des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par le gouvernement par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de ce territoire en raison des caractéristiques du milieu propres à celui-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser. Imposer, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, des normes d'aménagement forestier différentes, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales ou en vue de mettre en œuvre une entente que le gouvernement ou un ministre conclut avec une telle communauté. Autoriser une dérogation aux normes réglementaires lorsqu'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par ces personnes ou organismes assureront une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestiers. Définir, dans le plan, les normes d'aménagement forestier qu'il impose ou qu'il autorise et préciser les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution ainsi que les mécanismes prévus pour en assurer leur application. Spécifier, également dans le plan, parmi les amendes prévues à l'article 246 de la LADTF celles dont est passible un contrevenant en cas d'infraction.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	Par l'entremise du plan intégré d'aménagement tactique et opérationnel Aviser le ministre des normes imposées
	Chapitre IV – Chemins multiusages		
41, 1er alinéa	Autoriser, aux conditions qu'il détermine, quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de la LADTF.	Chef de l'unité de gestion	
42, 2e alinéa	Pour des raisons d'intérêt public, restreindre, aux conditions qu'il détermine, l'accès à un chemin multiusages ou en interdire l'accès.	Chef de l'unité de gestion	

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
	Chapitre VI – Aménagement durable des forêts et gestion du milieu forestier		
	Section II – Planification forestière des unités d'aménagement		
54, 1er alinéa	Élaborer, pour chacune des unités d'aménagement, en collaboration, le cas échéant, avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise en place pour l'unité concernée, un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. S'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière au cours de l'élaboration des plans.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts Chef de l'unité de gestion	Pour le plan d'aménagement forestier intégré tactique Pour le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel
54, 4e alinéa	Préparer, tenir à jour et rendre public un manuel servant à la confection des plans tactiques et des plans opérationnels d'aménagement forestier intégré ainsi que des guides sur la base desquels il établit les prescriptions sylvicoles.	Sous-ministre associé aux Forêts	
55, 3e alinéa	Inviter à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire toute personne ou tout organisme non mentionné à la liste des participants, s'il estime que sa présence est nécessaire pour assurer une gestion intégrée des ressources et du territoire.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	
56, 1er alinéa	S'adjoindre, pour la préparation du plan opérationnel, les participants de la table qui en font la demande et qui démontrent un intérêt spécifique en vue d'assurer une meilleure prise en compte de cet intérêt. Considérer, pour la préparation du plan opérationnel, les propositions émanant de ces participants.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	
57, 1er alinéa	Définir dans un manuel le déroulement de la consultation publique des plans d'aménagement forestier intégré, la durée de la consultation ainsi que les documents qui doivent être joints aux plans lors de cette consultation. Rendre public ce manuel.	Sous-ministre associé aux Forêts	
58, paragraphe 1°	Voir à ce que la planification forestière se réalise selon un aménagement écosystémique et selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	
58, paragraphe 2°	Établir un échéancier pour la confection des plans d'aménagement forestier intégré. S'assurer que les orientations et les objectifs régionaux prévus au plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, élaboré par une commission régionale en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), soient pris en compte dans l'élaboration des plans tactiques et opérationnels, et ce, dans la mesure prévue par l'entente de mise en œuvre du plan conclue avec l'organisme compétent, visé à l'article 21.5 de cette loi, dont relève la commission régionale concernée.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts Chef de l'unité de gestion	Pour le plan d'aménagement forestier intégré tactique Pour le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel
58, paragraphe 3°	Participer aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire lorsque la composition et le fonctionnement de cette table relève de l'organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ou d'une ou plusieurs municipalités régionales de comté.	Ingénieur forestier affecté à un bureau régional ou à une unité de gestion	
58, paragraphe 3°	Prendre en compte, dans la préparation des plans d'aménagement forestier intégré, les objectifs locaux et les mesures d'harmonisation convenues aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire.	Chef de l'unité de gestion	
58, paragraphe 4°	Trancher les différends qui surviennent au sein des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire en cas d'échec de la procédure de règlement des différends applicable.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
58, paragraphe 5°	Établir un échéancier pour la tenue de la consultation publique des plans d'aménagement forestier intégré. Prendre en compte, dans la préparation des plans d'aménagement forestier intégré, les commentaires transmis par les personnes et les organismes au cours de la consultation publique des plans.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	Pour le plan d'aménagement forestier intégré tactique
		Chef de l'unité de gestion	Pour le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel
58, paragraphe 6°	Procéder à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets que pourraient avoir les activités planifiées sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	Aviser le ministre de la position prise
58, paragraphe 7°	Ajuster, le cas échéant, les plans d'aménagement forestier intégré, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur. Arrêter la date d'entrée en vigueur de ces plans.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	Pour le plan d'aménagement forestier intégré tactique
		Chef de l'unité de gestion	Pour le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel
58, paragraphe 8°	Établir les prescriptions sylvicoles applicables aux secteurs d'intervention planifiés contenus au plan opérationnel d'aménagement forestier intégré en fonction, notamment, des mesures d'harmonisation que le ministre a retenues.	Ingénieur forestier affecté à un bureau régional ou à une unité de gestion	
58, paragraphe 9°	Rendre publics les plans d'aménagement forestier intégré à leur entrée en vigueur.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	
60, 1er alinéa	Préparer, avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés et appliquer ce plan, pour la période et aux conditions qui y sont prévues, en cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	Pour le plan d'aménagement forestier spécial
60, 2e alinéa	Prévoir au plan d'aménagement spécial un dépassement de la possibilité forestière s'il l'estime nécessaire en raison des risques de perte du bois pouvant faire l'objet de la récupération.	Sous-ministre associé aux Opérations régionales	
60, 4e alinéa	Accorder, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, une aide financière à toute personne ou à tout organisme qui réalisera les activités d'aménagement forestier visées au plan et qui lui en fait la demande par écrit pour la mise en œuvre d'un plan spécial.	Sous-ministre associé aux Opérations régionales	Le Bureau de mise en marché des bois voit à établir les modalités de l'aide financière pour la récupération des bois Aviser le ministre de l'aide accordée
61, 2e alinéa	Estimer que l'application du plan spécial est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte du bois. Par conséquent, le plan spécial n'a pas à être soumis à un processus de consultation publique.	Sous-ministre associé aux Opérations régionales	Lorsque le volume de bois dégradé respecte ou est inférieur à la possibilité forestière

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
	Section IV – Suivi et contrôle		
65	Superviser la réalisation des interventions en forêt, notamment celles réalisées par les entreprises d'aménagement, les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et les titulaires d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois. Vérifier la qualité des travaux d'aménagement effectués ainsi que l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du processus de planification forestière. S'assurer du respect des mesures d'harmonisation, des normes d'aménagement forestier et des autres dispositions de la LADTF et des règlements pris pour son application et, en cas de défaut, exiger de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier les correctifs qu'il estime nécessaires ou les exécuter à leurs frais, s'ils refusent d'apporter les correctifs exigés.	Chef de l'unité de gestion	
66, 1er alinéa	Exiger de toute personne ou de tout organisme qui réalise des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État de lui présenter un rapport sur ces activités. Fixer une date pour le dépôt du rapport.	Chef de l'unité de gestion	Pour les ententes de récolte signées en vertu de l'article 63 de la LADTF Pour les ententes de récolte signées en vertu de l'article 103.4 de la LADTF
66, 2e alinéa	Préparer et tenir à jour un manuel d'instructions dans lequel y sont déterminés et définis les éléments que doit contenir le rapport sur les activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État.	Sous-ministre associé aux Forêts	
67, 2e alinéa 1er paragraphe	Autoriser une personne à procéder à une inspection et à vérifier les données et les informations figurant au rapport d'activité, et ce, pour l'application de la section IV « Suivi et contrôle » du chapitre VI « Aménagement durable des forêts et gestion du milieu forestier » de la LADTF.	Sous-ministre associé aux Opérations régionales	
68, 1er alinéa	Rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à un permis d'intervention, d'un plan d'aménagement, d'un contrat ou d'une entente ou d'une norme prévue à la LADTF ou édictée en vertu de celle-ci.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	
68, 3e alinéa	S'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction lui ordonnant de se conformer à l'ordonnance, dans le cas où le contrevenant refuse ou néglige d'y donner suite, en outre de tout autre recours.	Sous-ministre associé aux Opérations régionales	Aviser le ministre de l'obtention d'une injonction
69, 1er alinéa	Tenir à jour et rendre publique une liste des aires sur lesquelles une intensification de la production ligneuse a été réalisée.	Directeur de la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers	
	Section V – Mesurage des bois		
70, 2e alinéa	Exiger de toute personne ou de tout organisme autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État d'effectuer le mesurage des bois selon l'une des méthodes de mesurage déterminée par le gouvernement par voie réglementaire. Choisir la méthode de mesurage après consultation de la personne ou de l'organisme concerné.	Chef de l'unité de gestion	

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
71, 1er alinéa	Autoriser une personne à vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.	Sous-ministre associé aux Opérations régionales	
	Section VI – Droits forestiers		
74	Délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine. Toutefois, nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la LADTF.	Chef de l'unité de gestion	Pour tous les types de permis prévus à l'article 73 de la LADTF sauf pour les permis prévus aux paragraphes 6 et 6.1 du 1er alinéa
		Technicien forestier affecté à un bureau régional ou à une unité de gestion	Pour délivrance du permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques prévu au paragraphe 1° du 1er alinéa de l'article 73 de la LADTF
79, 1er alinéa	Suspendre ou résilier un permis dans les cas suivants : 1° le titulaire n'a pas acquitté les droits exigibles; 2° le titulaire ne remplit plus les conditions imposées pour l'obtention du permis; 3° le titulaire ne respecte pas les conditions indiquées à son permis ou les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier; 4° le titulaire ne lui a pas soumis un rapport de ses activités, lorsqu'un tel rapport est requis; 5° le titulaire est déclaré coupable d'une infraction à la LADTF ou à un règlement pris pour son application.	Chef de l'unité de gestion	Pour tous les types de permis prévus à l'article 73 de la LADTF sauf pour le permis prévu au paragraphe 6.1 du 1er alinéa Aviser le ministre de la suspension ou de la résiliation d'un permis
82	Modifier le permis pour assurer la protection de l'érablière ou des autres ressources en cause en cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique affectant le territoire d'une érablière faisant l'objet d'un permis ou les autres ressources du milieu forestier comprises dans ce territoire. Imposer au titulaire du permis des normes d'aménagement forestier ou des normes pour l'entaillage des érables ou les autres travaux requis différentes de celles prescrites par voie réglementaire, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'érablière ou les ressources du milieu forestier affectées par la perturbation. Spécifier également dans le permis, parmi les amendes prévues à l'article 246 de la LADTF, celle dont est passible un contrevenant en cas d'infraction.	Chef de l'unité de gestion	

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
83	Augmenter, à la demande du titulaire d'un permis, la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes : 1° il exploite 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans; 2° il a complété les travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis. Retrancher, de la partie de l'érablière ajoutée, une partie équivalente à la capacité d'entaillage inexploitée si le titulaire ne respecte pas l'exigence d'exploiter 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée au territoire sur lequel porte son permis dans les trois années suivant cet ajout.	Chef de l'unité de gestion	
84	Retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.	Chef de l'unité de gestion	
85, 2e alinéa	Assortir le permis renouvelé, conformément au premier alinéa de l'article 85 de la LADTF, de toute condition qu'il estime utile. Refuser de renouveler le permis au profit d'un usage d'utilité publique.	Chef de l'unité de gestion	
86	Suspendre ou résilier, aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 79 de la LADTF, un permis si le titulaire n'a pas cultivé et exploité l'érablière depuis au moins trois années consécutives.	Chef de l'unité de gestion	Aviser le ministre de la suspension ou de la résiliation d'un permis
86.5	Enregistrer par dépôt les permis dans un registre public qu'il constitue et tient à jour. Publier un avis de ce dépôt dans la *Gazette officielle du Québec* où il indique le numéro d'enregistrement du permis, le nom du titulaire du permis ainsi que, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois qui peuvent être récoltés par le titulaire en provenance de chacune des unités d'aménagement concernées.	Directeur de la Direction de la gestion des stocks ligneux	Aviser le ministre de l'enregistrement d'un permis
89, 1er alinéa et 2e alinéa	Enregistrer par dépôt les garanties d'approvisionnement dans un registre public qu'il constitue et tient à jour. Publier un avis de ce dépôt à la *Gazette officielle du Québec* où il indique le numéro d'enregistrement de la garantie, le nom du bénéficiaire de la garantie ainsi que, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées.	Directeur de la Direction de la gestion des stocks ligneux	Aviser le ministre de l'enregistrent d'une garantie d'approvisionnement
91, 1er alinéa	Déterminer les volumes résiduels, qui sont les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie, en tenant compte notamment : 1° des besoins de l'usine de transformation du bois; 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion.	Directeur de la Direction de la gestion des stocks ligneux	
91, 2e alinéa	Consulter pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 de la LADTF et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, avant de consentir une garantie d'approvisionnement, les offices de producteurs reconnus au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi.	Directeur de la Direction de la gestion des stocks ligneux	
92, 1er alinéa	Indiquer aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement les modalités afin d'acheminer des bois achetés au cours de l'année que la garantie destinait à son usine vers d'autres usines de transformation du bois.	Chef de l'unité de gestion	

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
93	Permettre, exceptionnellement, qu'une partie des volumes de bois achetés par le bénéficiaire au cours d'une année soit destinée à une autre usine que celle mentionnée à la garantie d'approvisionnement, notamment s'il estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ou pour favoriser une utilisation optimale des bois. Autoriser, à la demande de bénéficiaires, des échanges de bois d'une usine à une autre afin de réduire les coûts de transport des bois. Prendre en considération, dans le cadre d'une décision prise en application de l'article 93 de la LADTF, l'impact de la décision sur le milieu régional et local et sur la mise en marché des bois des forêts privées.	Sous-ministre associé aux Forêts	Aviser le ministre d'un changement de destination
100, 1er alinéa	Établir et transmettre au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement un calendrier dans lequel sont fixées les dates où ce dernier doit se prononcer sur l'achat d'une partie des volumes annuels de bois indiqués à sa garantie. Aviser par écrit le bénéficiaire réputé d'avoir renoncé pour l'année aux volumes de sa garantie d'approvisionnement.	Directeur de la Direction de la gestion des stocks ligneux	
102	Choisir, pour les bois auxquels le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé, de les laisser sur pied, de les mettre en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou de les vendre à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois.	Sous-ministre associé aux Forêts	Déterminer le mode de disposition des bois et vendre les bois de gré à gré, si cette option est choisie Aviser le ministre du mode de disposition retenu
103.4, 1er alinéa	Conclure une entente de récolte dans laquelle sont prévus les droits et les obligations du bénéficiaire relatifs à la récolte des bois achetés sur pied.	Chef de l'unité de gestion	
103.5	Refuser qu'un bénéficiaire responsable de la récolte des bois la réalise lui-même si ce dernier a déjà fait défaut de respecter les conditions d'un plan d'aménagement forestier, les conditions d'une entente de récolte antérieure, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ou toute autre obligation imposée en vertu de la LADTF et de ses règlements d'application.	Chef de l'unité de gestion	
103.6, 4e alinéa	Constituer, le cas échéant pour faciliter l'organisation opérationnelle des activités de récolte ainsi que le maintien de la certification forestière, une table opérationnelle regroupant les bénéficiaires désignés ainsi que les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois concernés par cette entente de récolte.	Chef de l'unité de gestion	
103.7, 3e alinéa paragraphes 1 et 2	À défaut de démontrer l'existence d'une convention d'intégration signée par tous les bénéficiaires et les titulaires de permis concernés dans les délais fixés, conformément à l'article 103.7 de la LADTF, prendre l'une ou l'autre des décisions suivants : 1° soumettre ou permettre que soit soumis à l'arbitrage un différend; 2° réaliser la récolte ou la faire réaliser par des entreprises d'aménagement.	Sous-ministre associé aux Opérations régionales	Le délégataire du pouvoir prévu au paragraphe 2° du 3e alinéa de cet article signe le contrat de vente de bois récolté afférent Aviser le ministre de la position retenue
103.7, 3e alinéa 3e paragraphe	Laisser le bois sur pied ou permettre que le bois soit mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois et, dans ces cas, soustraire du contrat de vente de bois sur pied des bénéficiaires concernés les volumes qu'ils devaient récolter dans les secteurs d'intervention en cause.	Sous-ministre associé aux Forêts	Déterminer le mode de disposition des bois et vendre les bois de gré à gré, si cette option est choisie Aviser le ministre de la position retenue

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
103.8, 1er et 2e alinéas	Imposer un mode de prise de décision et de règlement des différends à l'ensemble des bénéficiaires et des titulaires de permis concernés par l'arbitrage visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 103.7. Donner son accord par rapport à un mode différent de règlement de différends convenu entre les bénéficiaires et les titulaires de permis concernés.	Sous-ministre associé aux Opérations régionales	
111	Inscrire au registre public une mention des avis donnés en vertu des articles 109 et 110 de la LADTF.	Directeur de la Direction de la gestion des stocks ligneux	
114	Décider que les bois destinés au bénéficiaire de la garantie sont laissés sur pied, demander au Bureau de mise en marché des bois de les mettre en marché, ou les vendre à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux établis par le Bureau lorsque le ministre met fin à une garantie d'approvisionnement.	Sous-ministre associé aux Forêts	Déterminer le mode de disposition des bois et vendre les bois de gré à gré, si cette option est choisie Aviser le ministre du mode de disposition retenu
	Titre IV – Territoires forestiers du domaine privé ***Chapitre II – Plans et programmes***		
128	Élaborer des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées. Accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à toute personne ou tout organisme, notamment aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et aux organismes de gestion en commun.	Sous-ministre associé aux Forêts	Aviser le ministre de l'aide financière accordée
	Chapitre III – Producteur forestier		
130, 1er alinéa, paragraphe 3° 2e alinéa 3e alinéa	Désigner toute personne ou organisme, à la fin de l'enregistrement auprès du ministre de toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement. Délivrer un certificat au producteur forestier. Révoquer un certificat attestant la qualité du propriétaire d'une forêt privée à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause conformément à l'article 130 de la LADTF.	Directeur de la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers	
	Chapitre IV – Agences régionales de mise en valeur des forêts privées ***Section I – Constitution et organisation***		
140	Nommer des personnes au conseil d'administration de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées.	Sous-ministre associé aux Forêts	
141, 2e alinéa	Approuver toute modification au règlement intérieur de l'agence, après ratification par l'assemblée des membres.	Sous-ministre associé aux Forêts	

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
142	Demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique dans le but d'uniformiser pour l'ensemble des agences les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration. Demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à son règlement intérieur relatives au quorum applicable lors des réunions de son conseil, s'il estime que ces règles, compte tenu des circonstances, ne favorisent plus la tenue de ces réunions. Édicter le règlement modificatif si l'agence omet de l'édicter dans le délai que le ministre lui indique.	Sous-ministre associé aux Forêts	
	Section II – Objets		
154, 1er alinéa	Demander à l'agence, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, de réviser son plan de protection et de mise en valeur.	Sous-ministre associé aux Forêts	
	Section III – Dispositions financières et rapports		
167	Requérir de l'agence des rapports sur sa situation financière aux dates et en la forme qu'il détermine. Requérir de l'agence tout renseignement concernant l'application du chapitre IV « Agences régionales de mise en valeur des forêts privées » de la LADTF.	Sous-ministre associé aux Forêts	
168	Déterminer le moment où l'agence transmet ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Déterminer les renseignements que doivent contenir les états financiers.	Sous-ministre associé aux Forêts	
	Titre V – Exploitation des usines de transformation du bois ***Chapitre I – Permis d'exploitation***		
177	Requérir, à un titulaire d'un permis qui utilise du bois non ouvré comme matière première et à toute personne qui en fait le commerce, de déclarer sous serment la provenance du bois en leur possession et de donner, lorsque ce bois provient des forêts du domaine de l'État, tous les renseignements nécessaires pour prouver que les droits ou les sommes dues sur ce bois ont été acquittés. Faire saisir ce bois si refus de donner ces renseignements et prendre toutes les mesures pour en disposer conformément au titre VII « saisie, confiscation et disposition du bois » de la LADTF.	Chef de l'unité de gestion	
178, 1er alinéa	Suspendre ou résilier le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois si : 1° le titulaire ne se conforme pas au présent titre; 2° le titulaire fait défaut de soumettre la déclaration qu'il est tenu de produire, en vertu de l'article 163 de la LADTF, à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire, fournit des renseignements faux ou trompeurs dans sa déclaration ou fait défaut de verser sa contribution à l'agence concernée.	Directeur de la Direction du développement de l'industrie des produits du bois	Aviser le ministre des permis suspendus ou résiliés

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
	Chapitre II – Vérification		
179	Autoriser, pour l'application du titre V « exploitation des usines de transformation du bois », une personne à vérifier les données du registre tenu par le titulaire d'un permis ainsi que les renseignements qu'il est en droit de lui demander.	Directeur de la Direction de la gestion des forêts	
	Titre VI – Protection des forêts ***Chapitre I – Incendies*** ***Section I – Organisme responsable***		
181.1, dernier alinéa	Approuver, avec ou sans modification, les règlements et leurs modifications avant leur ratification par les membres.	Sous-ministre associé aux Forêts	
182	Prévoir des exigences du plan d'organisation de l'organisme de protection pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt pour le territoire pour lequel il est reconnu. Approuver le plan, avec ou sans modification. Établir le plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt, aux frais de l'organisme ou de ses membres, si l'organisme fait défaut de lui transmettre le plan dans le délai prescrit. Requérir un nouveau plan. Approuver les mises à jour du plan et ses modifications.	Sous-ministre associé aux Forêts	
186	Conclure des ententes particulières aux fins d'y assurer la protection des forêts, notamment quant aux dépenses liées à la prévention et à l'extinction des incendies, dans les territoires situés à l'extérieur de la zone de protection intensive.	Sous-ministre associé aux Forêts	Aviser le ministre des ententes conclues
187, 2e alinéa	Déterminer une compensation juste et raisonnable au propriétaire de tout appareil réquisitionné.	Directeur de la Direction de la protection des forêts	
187.2	Exiger des renseignements à inclure dans les états financiers et le rapport d'activité de l'organisme de protection.	Directeur de la Direction de la protection des forêts	Aviser le ministre des renseignements exigés
187.3	Fixer les modalités relatives aux prévisions budgétaires que l'organisme de protection doit transmettre.	Directeur de la Direction de la protection des forêts	
	Section II – Pouvoirs du ministre		
188	Fixer les compensations que l'organisme de protection doit accorder au propriétaire d'un appareil réquisitionné ainsi que les indemnités payables aux personnes qu'un organisme doit recruter pour lutter contre un incendie en forêt.	Directeur de la Direction de la protection des forêts	
189	Restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie, quand les conditions climatiques l'exigent.	Directeur de la Direction de la protection des forêts	Aviser le ministre de la position retenue

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
	Section III – Prévention des incendies		
192, 2e alinéa	Approuver le plan de protection utilisé par toute personne ou tout organisme qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt.	Directeur de la Direction de la protection des forêts	
193	Approuver les directives que peut donner l'organisme de protection à quiconque utilise le feu comme traitement sylvicole.	Directeur de la Direction de la protection des forêts	
	Chapitre II – Insectes nuisibles et maladies cryptogamiques ***Section I – Organisme responsable***		
196.1, dernier alinéa	Approuver, avec ou sans modification, les règlements généraux et leurs modifications avant leur ratification par les membres.	Sous-ministre associé aux Forêts	
197	Prévoir des exigences pour la préparation d'un plan d'organisation pour la protection des forêts contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques pour le territoire reconnu. Approuver le plan d'organisation pour la protection des forêts contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques avec ou sans modification. Fixer un délai pour la transmission du plan. Établir le plan, aux frais de l'organisme ou de ses membres, si l'organisme fait défaut de transmettre le plan dans le délai prescrit. Exiger un nouveau plan d'organisation pour la protection des forêts contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques. Approuver les mises à jour du plan et ses modifications.	Sous-ministre associé aux Forêts	Aviser le ministre du plan approuvé
199, 1er alinéa	Demander à l'organisme de protection de préparer un plan d'intervention pour le territoire délimité, lorsqu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affecte ou est sur le point d'affecter une forêt du domaine de l'État. Approuver le plan d'intervention.	Sous-ministre associé aux Forêts	
201	Requérir de l'organisme de protection un plan d'intervention sur le territoire concerné et veiller à son application, lorsqu'il estime qu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affectant une forêt privée menace de s'étendre à une forêt avoisinante du domaine de l'État et que cette épidémie ou cette maladie est susceptible de causer des pertes économiques importantes. Réclamer le remboursement des coûts des plans d'intervention au propriétaire de la forêt privée concernée.	Sous-ministre associé aux Forêts	
202.2	Exiger les renseignements que doivent contenir les états financiers et le rapport d'activité de l'organisme de protection.	Directeur de la Direction de la protection des forêts	Pour reddition de comptes financière
202.3	Fixer les modalités relatives aux prévisions budgétaires que l'organisme de protection doit transmettre.	Directeur de la Direction de la protection des forêts	

Article	Objet de la délégation	Délégataire	Conditions
	Section II – Contrôle phytosanitaire		
204	Désigner des personnes pour agir comme inspecteurs chargés d'effectuer le contrôle phytosanitaire et de délivrer, le cas échéant, des certificats attestant qu'un lot de plants d'arbres qu'il examine ne risque pas de causer une épidémie.	Directeur de la Direction de la protection des forêts	
205, 3e alinéa	Signer les certificats attestant la qualité des inspecteurs.	Directeur de la Direction de la protection des forêts	
	Titre VII – Saisie, confiscation et disposition du bois ***Chapitre I – Inspection et vérification***		
215, 3e alinéa	Autoriser un représentant pour effectuer la vente aux conditions que le juge détermine.	Chef de l'unité de gestion	
	Chapitre IV – Confiscation et disposition du bois		
223, 2e alinéa	Prendre toutes les mesures nécessaires pour la disposition du bois confisqué.	Chef de l'unité de gestion	